



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 57834

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la partition opérée du ressort de la cour d'appel de Pau dans le cadre de la création d'un centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFFPA) regroupé à Toulouse et d'un autre à Bordeaux, selon l'arrêté du 6 décembre 2004. En effet les barreaux de Pau et de Tarbes sont rattachés au CRFPA de Toulouse, alors que ceux de Bayonne, Dax et Mont-de-Marsan sont rattachés à celui de Bordeaux. Pour la première fois, le département des Pyrénées-Atlantiques est découpé en deux (partie Pays Basque et partie Béarn). Les barreaux du ressort de la cour d'appel de Pau sont donc divisés en deux groupes. D'autre part, deux barreaux du même département se trouvent, de ce fait, rattachés à deux régions différentes, et ceci alors même que les deux barreaux sont également regroupés dans la même entité universitaire (université de Pau et des pays de l'Adour). Alertée par le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Pau, elle souligne que cette situation est inédite en France, elle précise que le voeu émis par le Conseil national des barreaux n'a pas été pris en compte. En conséquence, elle appelle son attention sur le caractère résolument inadapté et inopportun de cette décision et lui demande de bien vouloir revenir sur cet arrêté afin de trouver un découpage plus approprié.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 11 février 2004 réformant le statut des professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques prévoit que le siège et le ressort de chaque centre régional de formation professionnelle des avocats doivent être fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux et après consultation des centres concernés. Conformément à ces dispositions, et sur proposition du Conseil national des barreaux, l'arrêté du 6 décembre 2004 a fixé à Toulouse et à Bordeaux les sièges des centres de formation professionnelle d'avocats du sud-ouest de la France. L'objectif de cette réforme est la constitution d'entités mieux dotées en moyens humains et matériels afin d'offrir aux élèves avocats une formation de qualité sur l'ensemble du territoire. La répartition de la formation sur deux centres pour la région concernée a été analysée comme permettant le mieux d'aboutir à cet objectif.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57834

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1549

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5960